



Les Pyrénées
Parc National

- conseil d'administration du 21 novembre 2007 -

RESOLUTION CA n°33-2007.
**APPLICATION AU PARC NATIONAL DES PYRENEES
DU DECRET N° 2007-1597 DU 12 NOVEMBRE 2007
INSTITUANT UNE INDEMNITE
COMPENSANT LES JOURS DE REPOS TRAVAILLES**

Le décret numéro 2007-1597 du 12 novembre 2007 institue, pour l'année 2007, une indemnité compensant certains jours de repos travaillés au bénéfice des agents titulaires et non titulaires relevant du titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour les personnels titulaires et non titulaires, soumis au titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'application des dispositions du présent décret est subordonnée à une délibération du conseil d'administration de l'établissement public local.

Les personnels concernés qui souhaitent bénéficier de cette indemnité doivent en formuler la demande par écrit et être titulaires d'un compte épargne temps à la date du 30 novembre 2007 ou en avoir demandé l'ouverture avant cette date. Le nombre de jours pouvant être indemnisés est limité à 4 par agent. Quand un agent choisit cette compensation, les jours payés sont enlevés du solde des congés annuels ou des jours RTT.

Les montants bruts forfaitaires d'indemnisation par jour et par agent sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

- catégorie A et assimilé : 125,00 €,
- catégorie B et assimilé : 80,00 €,
- catégorie C et assimilé : 65,00 €.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,


- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

approuve l'application aux agents du Parc National des Pyrénées du décret numéro 2007-1597 du 12 novembre 2007 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés.

Fait à Tarbes, le 21 novembre 2007.

Le Président,

Georges AZAVANT

Le Directeur, 

Rouchdy KBAIER